

Préface

René Heyer
Université de Strasbourg

Je suis très heureux de répondre à la sollicitation faite par Laurent Kondratuk de préfacier les textes qu'il a rassemblés en hommage à la mémoire de Jean Werckmeister. Ce n'est pas ici le lieu de revenir sur la carrière de ce grand canoniste et historien du droit canonique, décédé en 2011. Enseignant à la Faculté de théologie catholique de l'Université de Strasbourg de 1975 jusqu'à sa mort, il renouvela profondément la vision que l'on avait de la première œuvre systématique de droit canonique, le *Décret* de Gratien, et celle du Moyen-Âge canonique plus généralement, tout en intervenant sans cesse sur l'actualité de l'Église catholique contemporaine. La *Revue de droit canonique*, qu'il a animée et dirigée pendant près de vingt ans, lui a consacré sa livraison de mai 2014 (tome 62/2). De manière significative, ce numéro s'était placé sous l'égide de « la vérité », répondant ainsi au questionnement – car la vérité n'est pas seulement une affirmation – qui fut celui de Jean Werckmeister : questionnement central, car l'ambition des chrétiens est de se tenir dans la vérité, de même que le souci des institutions ecclésiales est d'en indiquer le chemin, alertant sur les erreurs et démasquant les mensonges.

Jean Werckmeister avait une manière bien à lui d'aborder les grands thèmes qui sont à la jointure de la doctrine et de la pratique : la vérité, la liberté, la justice... Historien du droit canonique, il montrait comment les décrétistes (et Simon de Bisignano en premier) avaient fait remonter haut dans la Genèse, à la première confrontation des créatures avec le Créateur, l'établissement fondateur de la vérité judiciaire par un procès : celui d'Adam, d'Eve et du serpent, les acteurs prenant tour à tour figure d'accusés et de témoins à charge ou à décharge. Atteindre à la vérité à travers la mise en opposition des plaideurs et de leurs témoignages est une démarche risquée, qui ne laisse à l'abri ni de l'erreur ni du mensonge. Mener une enquête rassemblant des indices pour établir la vérité du fait n'est pas plus satisfaisant à terme, les faits appelant confirmation et mise en contexte. Si le premier modèle judiciaire, accusatoire, domine encore aujourd'hui le

monde anglo-saxon et les États-Unis, le second, inquisitoire, qui confère au juge et à la puissance publique le pouvoir d'ouvrir une enquête, s'est imposé en Europe à partir du 13^e siècle : l'évolution a commencé d'abord dans les tribunaux ecclésiastiques, sa justification étant trouvée au tribunal du jardin d'Eden.

Sur la liberté et ses incidences sociales, le réalisme oblige, là encore, à ne pas confondre le principe et les moyens, le fonctionnement et les champs d'action. Jean Werckmeister ne voyait de démocratiques dans nos sociétés modernes que les règles de représentation politique et associative : une partie limitée de la vie sociale, autrement dit, le reste échappant au choix « populaire ». Les entreprises et les administrations sont dans leur grande majorité organisées de façon hiérarchique, sans consultation de la base. Ce genre de considérations autorise aussi, soit dit en passant, à relativiser le fonctionnement prétendument monarchique de l'Église catholique : si le débat public y est ponctuel et manque assez souvent de relais décisionnel, les élections et les jeux d'influence ont bien leur place dans ses rouages. Il reste que le souci d'unité et d'intégration de tendances qui peuvent paraître opposées entre elles demeure premier. Le principe interne d'une communion « plurielle » rejoint ainsi la revendication externe de la liberté religieuse.

Qu'en est-il alors de la loi et du juridisme doctrinal dont on a si souvent fait grief au catholicisme des temps modernes ? Jean Werckmeister défendait l'utilité du droit canonique et aurait volontiers réclamé qu'il y soit fait recours de façon plus systématique. Pour autant, il recevait avec intérêt l'argumentation de Rudolf Sohm plaidant pour un droit « faible », dépourvu des ambitions totalisantes qui sont celles des codes civils. Il avait lui-même souligné chez Yves de Chartres, dans ce qui fut le premier traité de « l'esprit des lois » au Moyen Âge, la distinction entre « lois immobiles » ou éternelles, les seules qui ont à être appliquées avec rigueur, et « lois mobiles », susceptibles d'adoucissement. La loi suprême, en d'autres termes, est la loi de la charité, loi supérieure à toutes les lois.

Cela veut-il dire que le sens profond du droit lui échappe et est à retrouver ailleurs ? En l'occurrence : que le droit canonique est soumis à la juridiction de la théologie ? Mais on comprendrait mal qu'un droit ecclésial ne fasse pas intervenir en son sein même le raisonnement théologique. C'est le cas lorsqu'on s'interroge sur le paradoxe que recèle la formule, prise au mot, de loi de la charité, de commandement d'amour. L'amour est-il encore de l'amour si la volonté lui en est imposée ? Comme tout paradoxe, il est susceptible d'être dénoué une fois rendu aux niveaux hétérogènes qu'il met en connexion sur un plan apparemment unique : la loi de Dieu, en tant qu'elle précède et appelle à la réception, n'est pas du même ordre légal que celles qui distinguent et limitent. Mais ceci est un raisonnement proprement théologique : n'y a-t-il pas dans le droit une correspondance fonctionnelle et pas seulement sémantique à ce raisonnement ?

On pourra peut-être la trouver à partir de la différence entre injonctions positives et négatives, entre préceptes et prohibitions. « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur et ton prochain comme toi-même » (Dt 6, 5 ; Lv19, 18 ; Mt 22, 37-39) ; « honore ton père et ta mère » (Ex 20, 12 ; Dt 5, 16) : ce sont les deux exemples de préceptes donnés par Yves de Chartres. Mais l'amour et l'honneur sont-ils mesurables ? Quelle sanction leur donner ? Une solution est de dire que l'observance des autres commandements tient lieu de vérification, c'est-à-dire l'absence de transgression des commandements négatifs. S'agit-il d'une vérification *a minima*, comme bien des censeurs seraient tentés de la dénoncer ? – On se souvient de la charge virulente portée à l'Âge classique par Pascal dans la 10^e Provinciale contre les écrits du P. Antoine Sirmond, coupable d'avoir délié les fidèles de l'obligation « pénible » d'aimer Dieu ! Pourtant, replacé dans le contexte juridique que la casuistique illustre, le schéma du père jésuite n'est ni absurde ni scandaleux : il signale, au cœur du droit, l'existence d'une loi qui donne sens à toutes les autres, mais sur laquelle le droit lui-même n'a pas pouvoir.

L'amour – ce terme désigne aussi bien le sentiment en général que l'inclination intime vers la singularité. Toute la difficulté réside dans l'articulation entre sentiment et raison, préférence et équité, miséricorde et justice. On le voit bien lorsque le sentiment prend la place de la justification : exposition victimaire, étalage de la « souffrance », censée appeler de soi-même compensation. La tentation est alors de séparer abruptement la visée éthique et religieuse des dispositifs légaux et de croire pouvoir se passer des médiations institutionnelles. L'institution, inversement, est parfois vue par ceux qui en relèvent comme le bastion de l'ordre moral alors qu'elle est d'abord le lieutenant de l'inspiration évangélique – et par là le signe d'une Église plus grande que l'Église. Sa tâche n'est-elle pas d'intercéder en vue de la reconnaissance de la personne humaine et de son caractère transcendant ?

Jean Werckmeister avait volontiers insisté sur les relais que propose le droit canonique dans la défense des clercs et des fidèles : là se trouve l'utilité du procès et de sa démonstration publique. Pourtant les règles canoniques n'ont pas leur fin en elles-mêmes, et c'était à coup sûr son second point d'insistance : la fonction des règles est avant tout pédagogique, elles ne visent pas à écarter ou à retrancher, mais à indiquer le chemin.